

République Française
Département Ille-Et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo
Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/09/2026

Nombre de membres	
Afférents	Présents
11	8

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026,

Le 24 Septembre à 20 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur HERY Jean-Pierre, Maire.

Présents : M. HERY Jean-Pierre, Maire, M. ROUXEL Jean-Pierre, M. FESTOC Jean-Pierre, Mme BAULAZ VEYSSEYRE Chantal, Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline, Mme GAUTIER Aurélie, M. THOMAS Pierre, Mme EVRARD Héloïse

Excusés : Mme FRETIGNY Armelle, M. BERTHELOT Jean-François, M. HUBERT David

Absents :

Secrétaire de séance : Mme EVRARD Héloïse

Date de la convocation : 18/09/2026

2026-38 – Ressources humaines

Création d'un poste permanent pour le recrutement non titulaire d'un emploi à temps non complet des communes de moins de 1000 habitants (quotité de temps de travail est < à 50%)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire):

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

La délibération doit préciser (article 34 de la loi n°84-53 modifiée):

- Le motif du recrutement
- la nature des fonctions
- les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi
- le temps de travail

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 3°) ou 4°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°2022-22 en date du 16 mai 2022,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022-29 en date du 22 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu la révision des besoins de service suite à la démission d'un agent technique,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Dans les conditions fixées aux articles 3-3 3°) ou 4°), des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, à savoir, dans le cas présent :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 17h15 hebdomadaires (17,25/35ème), à compter du 1er janvier 2027, pour exercer les fonctions suivantes : Cantine, Accompagnement des élèves dans le bus scolaire, surveillance des élèves sur le temps périscolaire (garderie, récréation...), entretien des bâtiments communaux, services lors des vins d'honneur, faire les courses au besoin, remplacement du second agent territorial...

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des services ménagers ou de dans le domaine lié à l'enfance.

La rémunération sera déterminée par référence à l'échelon.

Cet emploi pourra, dans les conditions fixées aux articles 3-3 3°) ou 4°) être pourvu par un agent non titulaire.

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération n°2022-29 en date du 22 septembre 2022 est applicable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité:

- **D'adopter la proposition du Maire,**
- **La création d'un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 17,25/35ème, à compter du 1er janvier 2027,**
- **De modifier le tableau des emplois et des effectifs,**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,**
- **Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2027,**
- **Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Saint-Georges-de-Gréhaigne, le 24/09/2026

Le Secrétaire

Mme EVRARD Héroïse



Le Maire

Jean-Pierre HERY



Certifié exécutoire compte tenu

de la publication et la transmission en préfecture le 25/09/2026